

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Couturier, Marie Julie  
Riendeau, Brigitte

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET  
DES COMMUNICATIONS

Boisvert, Claire

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE  
CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Bérubé, Guillaume  
Rhéaume, Yannick

MINISTÈRE DE LA FAMILLE

Bédard, Léa

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,  
DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION

Paradis, Marie-Hélène

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

La Rue, Gabrielle  
Lemieux, Isabelle

MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES  
ET DE LA FRANCOPHONIE

Eng, Diane

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET  
DES SERVICES SOCIAUX

Martineau, Marion

2. L'employée dont le nom apparaît ci-dessous a demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Bureau, Ginette

63447

Gouvernement du Québec

**Décret 526-2015, 17 juin 2015**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Royal Nickel Corporation pour le projet Dumont – Exploitation d'un gisement de nickel sur le territoire des municipalités du canton de Launay et du canton de Trécesson

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE les paragraphes *n.* 8) et *p* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettissent notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une usine de traitement de minerai métallifère ou d'amiante dont la capacité de traitement est de 2 000 tonnes métriques et plus par jour, à l'exception des terres rares ainsi que l'ouverture et l'exploitation d'une mine métallifère ou d'amiante dont la capacité de production est de 2 000 tonnes métriques et plus par jour, à l'exception des terres rares;

ATTENDU QUE Royal Nickel Corporation a transmis, par l'entremise de GENIVAR, au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs un avis de projet, le 6 décembre 2011, et une étude d'impact sur l'environnement, le 27 novembre 2012, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet Dumont – Exploitation d'un gisement de nickel sur le territoire des municipalités du canton de Launay et du canton de Trécesson;

ATTENDU QUE Royal Nickel Corporation a transmis, le 11 novembre 2014, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Royal Nickel Corporation;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 1<sup>er</sup> avril 2014, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 16 mai 2014, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 12 mai 2014, et que ce dernier a déposé son rapport le 11 septembre 2014;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 23 août 2013 et le 14 mai 2015, des décisions favorables à la réalisation du projet et que ces décisions n'ont pas été contestées devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 25 avril 2015, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Royal Nickel Corporation pour le projet Dumont – Exploitation d'un gisement de nickel sur le territoire des municipalités du canton de Launay et du canton de Trécesson, et ce, aux conditions suivantes :

## **CONDITION 1**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de Dumont – Exploitation d'un gisement de nickel doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— ROYAL NICKEL CORPORATION. Projet Dumont – Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Volume 1 – Rapport principal, par GENIVAR, novembre 2012, totalisant environ 830 pages;

— ROYAL NICKEL CORPORATION. Projet Dumont – Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Volume 2 – Partie 1 – Annexes 1 à 8, par GENIVAR, novembre 2012, totalisant environ 688 pages;

— ROYAL NICKEL CORPORATION. Projet Dumont – Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Volume 2 – Partie 2 – Annexes 9 à 21, par GENIVAR, novembre 2012, totalisant environ 742 pages;

— ROYAL NICKEL CORPORATION. Projet Dumont – Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Volume 3 – Annexe 22 – Modélisation de la dispersion atmosphérique des composés particuliers dans l'air ambiant, par GENIVAR, novembre 2012, totalisant environ 152 pages incluant 1 annexe;

— ROYAL NICKEL CORPORATION. Projet Dumont – Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Volume 4 – Annexe 23 – Étude sonore, par GENIVAR, novembre 2012, totalisant environ 180 pages incluant 5 annexes;

— ROYAL NICKEL CORPORATION. Projet Dumont – Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Volume 5 – Annexe 24 – Évaluation des impacts des vibrations et des suppressions d'air, par GENIVAR, novembre 2012, totalisant environ 72 pages incluant 3 annexes;

— ROYAL NICKEL CORPORATION. Projet Dumont – Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Volume 6 – Annexe 25 – Étude hydrogéologique, par GENIVAR, novembre 2012, totalisant environ 476 pages incluant 5 annexes;

— ROYAL NICKEL CORPORATION. Projet Dumont – Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec reçus le 11 mars 2013 - Volume 1, par GENIVAR, juillet 2013, totalisant environ 272 pages incluant l'annexe 1;

—ROYAL NICKEL CORPORATION. Projet Dumont – Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec reçus le 11 mars 2013 - Volume 1 - Annexes, juillet 2013, totalisant environ 1164 pages, incluant les annexes 2 à 14 et 16 à 21;

—GOLDER ASSOCIÉS Ltée. Programme de caractérisation géochimique des stériles et résidus miniers – Projet Dumont, juin 2013, totalisant environ 1337 pages incluant 5 annexes;

—ROYAL NICKEL CORPORATION. Projet Dumont – Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec reçus le 11 mars 2013 - Volume 2, par GENIVAR, novembre 2013, totalisant environ 790 pages incluant 11 annexes;

—ROYAL NICKEL CORPORATION. Projet Dumont – Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Caractérisation des sols de surface – Propriété de Royal Nickel Corporation – Abitibi (Québec) par GENIVAR, novembre 2013, totalisant environ 122 pages incluant 2 tableaux, 1 carte et 3 annexes;

—ROYAL NICKEL CORPORATION. Projet Dumont – Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Réponses à la 2<sup>e</sup> série de questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec reçue le 20 décembre 2013, par WSP Canada Inc., janvier 2014, totalisant environ 922 pages incluant 11 annexes;

—ROYAL NICKEL CORPORATION. Projet Dumont – Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Étude sonore du projet Dumont, Compléments d'annexes, par WSP Canada Inc., janvier 2014, totalisant environ 96 pages;

—ROYAL NICKEL CORPORATION. Projet Dumont – Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Réponses à la 3<sup>e</sup> série de questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec reçue en janvier 2014, par WSP Canada Inc., mars 2014, totalisant environ 844 pages incluant 7 annexes;

—Courriel de M. Pierre-Philippe Dupont, de Royal Nickel Corporation, à Mme Marthe Côté, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 14 avril 2014 à 16 h 34, concernant le lien pour télécharger le

Mémo technique de WSP relatif à des mesures d'atténuation spécifiques aux sautages, totalisant environ 31 pages incluant le Mémo;

—Lettre de M. Pierre-Philippe Dupont, de Royal Nickel Corporation, à Mme Marthe Côté, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 28 août 2014, concernant la proposition d'un plan de gestion des scénarios alternatifs visant à limiter les dépassements de particules totales aux récepteurs sensibles, totalisant 8 pages incluant 1 pièce jointe;

—Courriel de M. Pierre-Philippe Dupont, de Royal Nickel Corporation, à Mme Marthe Côté, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 24 septembre 2014 à 14 h 41, concernant des réponses aux questions additionnelles relatives aux émissions atmosphériques potentielles et à la préservation de la qualité de l'atmosphère, totalisant 10 pages incluant 1 pièce jointe;

—Courriel de M. Pierre-Philippe Dupont, de Royal Nickel Corporation, à Mme Marthe Côté, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 25 septembre 2014 à 13 h 34, concernant des réponses aux questions relatives au climat sonore, totalisant 8 pages incluant 1 pièce jointe;

—Courriel de M. Pierre-Philippe Dupont, de Royal Nickel Corporation, à Mme Marthe Côté, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 25 septembre 2014 à 22 h 00, concernant le lien pour télécharger la modélisation de la dispersion atmosphérique lors de sautages en conditions particulières, totalisant environ 101 pages incluant la modélisation;

—Lettre de M. Pierre-Philippe Dupont, de Royal Nickel Corporation, à Mme Marthe Côté, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 22 octobre 2014, concernant l'accès au site minier par la route 20650 (communément nommé chemin de Guyenne) pendant les travaux de construction de la mine Dumont, totalisant 5 pages incluant 2 pièces jointes;

—ROYAL NICKEL CORPORATION. Protocole de bon voisinage - Pour une cohabitation harmonieuse entre les voisins et la mine Dumont, novembre 2014, totalisant environ 11 pages;

—ROYAL NICKEL CORPORATION. Projet Dumont – Plan de compensation des pertes de milieux humides, version 1.2, Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques reçus le 20 janvier 2015, 4 février 2015, totalisant environ 19 pages incluant 2 annexes;

—ROYAL NICKEL CORPORATION. Plan de compensation des pertes de milieux humides, version 1.3, Projet nickélicifère Dumont, février 2015, totalisant environ 249 pages incluant 4 annexes;

—ROYAL NICKEL CORPORATION. Programme de surveillance et de suivi environnemental, version 2.1, Projet nickélicifère Dumont, mars 2015, totalisant environ 68 pages incluant 1 annexe;

—Lettre de M. Pierre-Philippe Dupont, de Royal Nickel Corporation, à Mme Marthe Côté, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 25 mars 2015, concernant des engagements notamment ceux de compléter l'étude de circulation pour l'accès au site à partir de la route 111 ainsi que le plan de compensation pour la perte d'habitat du poisson, totalisant 4 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

#### **CONDITION 2**

##### **QUANTITÉ DE MINÉRAI ET DE STÉRILE EXTRAITE DE LA FOSSE**

Royal Nickel Corporation est autorisée à extraire de la fosse une quantité maximale de 401 000 tonnes métriques par jour de stérile et de minerai;

#### **CONDITION 3**

##### **NORME À L'EFFLUENT FINAL**

Pour tout effluent final, Royal Nickel Corporation doit respecter, pour les matières en suspension, les normes de 20 mg/l dans un échantillon instantané et de 10 mg/l pour une moyenne mensuelle (moyenne arithmétique mensuelle);

#### **CONDITION 4**

##### **PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI**

Royal Nickel Corporation doit compléter le Programme de surveillance et de suivi environnemental cité à la condition 1 du présent décret et le déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la

Lutte contre les changements climatiques au moment de la première demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Dans cette demande, Royal Nickel Corporation devra aussi démontrer que les trois stations de surveillance de la qualité de l'air, les quatre stations permanentes de mesure du bruit ainsi que le réseau de surveillance des vibrations au sol et des pressions d'air installé à proximité d'habitations ou de puits artésiens seront opérationnels dès le début des activités de construction.

Royal Nickel Corporation doit mettre à jour et, le cas échéant, compléter le Programme de surveillance et de suivi environnemental notamment selon les indications de l'ingénierie de détail du projet et le déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

#### **CONDITION 5**

##### **PLANS DE MESURES D'URGENCE**

Royal Nickel Corporation doit compléter son plan de mesures d'urgence pour la période de construction en concertation avec les municipalités concernées, le ministère de la Santé et des Services sociaux et le ministère de la Sécurité publique et le déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la première demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Royal Nickel Corporation doit compléter son plan de mesures d'urgence pour l'exploitation du projet en concertation avec les municipalités concernées, le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère de la Sécurité publique et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Le plan de mesures d'urgence pour l'exploitation du projet devra être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

#### **CONDITION 6**

##### **DURÉE DE VALIDITÉ DU PRÉSENT CERTIFICAT D'AUTORISATION**

La mise en exploitation commerciale par Royal Nickel Corporation du projet Dumont - Exploitation d'un gisement de nickel sur le territoire des municipalités du canton

de Launay et du canton de Trécesson doit commencer au plus tard dix ans après la date de délivrance du présent certificat d'autorisation pour que celui-ci demeure valide.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63448

Gouvernement du Québec

## Décret 527-2015, 17 juin 2015

CONCERNANT la modification du décret numéro 1112-2004 du 2 décembre 2004 relatif à la soustraction du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Matane à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation de ce projet par la Ville de Matane

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement, par le décret numéro 1112-2004 du 2 décembre 2004, a autorisé la soustraction du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Matane à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et a délivré un certificat d'autorisation pour la réalisation de ce projet par la Ville de Matane;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE, par l'entremise de GENIVAR, la Ville de Matane a transmis, le 24 novembre 2008, une demande de modification du décret numéro 1112-2004 du 2 décembre 2004 afin de rendre les conditions d'autorisation conformes au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) et de permettre l'ajout de nouvelles conditions;

ATTENDU QUE la Ville de Matane a transmis, le 2 octobre 2012, une deuxième demande de modification du décret numéro 1112-2004 du 2 décembre 2004, afin de permettre l'agrandissement du territoire de desserte du lieu d'enfouissement technique, pour y inclure la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que seulement certaines modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 1112-2004 du 2 décembre 2004 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est remplacée par la suivante :

### CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, l'aménagement, l'exploitation, la fermeture et la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique autorisé par ledit certificat d'autorisation doivent être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— VILLE DE MATANE, Avis de projet, préparé et signé par Mme Karine Dionne, André Simard et associés, 6 août 2004, totalisant environ 68 pages incluant 2 annexes;

— Lettre de M. Jean Bernier, ing., de André Simard et associés, à M. Hervé Chatagnier, du ministère de l'Environnement, datée du 26 octobre 2004, concernant la révision de la gestion saisonnière des débits de lixiviat envoyés à la station d'épuration municipale de Matane, 5 pages incluant 1 annexe;

— Lettre de Mme Natalie Gagné, ing., de GENIVAR, à M. Jean Mbaraga, du ministère de l'Environnement, datée du 24 novembre 2008, concernant une demande de modification de décret relatif au LET de Matane, totalisant environ 80 pages incluant 1 pièce jointe, excluant les conditions 4, 5, 9, 14 et les points 2.2 et 2.3 de cette dernière;

— Lettre de Mme Caroline Ratté, de la Ville de Matane, à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, concernant un complément d'information pour la modification du décret relatif au LET de Matane, datée du 6 octobre 2009, totalisant environ 78 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de Mme Caroline Ratté, de la Ville de Matane, à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 21 mai